

Par arrêté du ministre de la santé en date du 17 décembre 1974, M. Marcillet (Georges), attaché de direction chargé des services économiques au centre hospitalier d'Angoulême (Charente), 3^e classe, a été nommé attaché de direction chargé des services économiques au centre hospitalier de Mont-de-Marsan (Landes), 3^e classe.

Par arrêté du ministre de la santé en date du 15 janvier 1975, Mlle Thomas (Denise), chef de bureau au centre hospitalier régional de Rennes (Ille-et-Vilaine), a été nommée attaché de direction stagiaire à l'hôpital de Pontivy (Morbihan), 3^e classe.

Médecins de la santé publique.

Par arrêté du ministre de la santé en date du 23 avril 1975, Mme le docteur Loosfelt (Marie), médecin inspecteur principal de la santé publique, a été radiée des cadres et admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 27 septembre 1975.

Par arrêté du ministre de la santé en date du 23 avril 1975, M. le docteur Rozier (René), médecin inspecteur principal de la santé publique, a été radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 9 septembre 1975.

Par arrêté du ministre de la santé en date du 23 avril 1975, M. le docteur Duverger (Michel), médecin inspecteur régional de la santé publique, a été radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 23 octobre 1975.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Montant pour l'année 1975 de la contribution obligatoire payée par les chambres de métiers pour pourvoir aux dépenses de fonctionnement de leur assemblée permanente.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le décret n° 66-137 du 7 mars 1966 relatif à l'assemblée permanente des chambres de métiers, et notamment son article 7 ;
Vu l'avis de l'assemblée générale de l'assemblée permanente des chambres de métiers des 23 et 24 octobre 1974,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Au titre de l'exercice 1975, le montant de la contribution obligatoire payée par les chambres de métiers pour pourvoir aux dépenses de leur assemblée permanente est fixé à un taux unique de 11 F par entreprise assujettie à la taxe pour frais de chambre de métiers. Toutefois, au sein de chaque chambre les mille premières entreprises ne sont pas prises en compte dans le calcul de cette contribution. Pour ce qui concerne les chambres de métiers interdépartementales la franchise sera de 1 000 entreprises par département.

Le versement de cette contribution obligatoire doit s'effectuer par douzième.

Art. 2. — Le directeur de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1975.

VINCENT ANSQUER.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 75-312 du 9 avril 1975 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : mesures de masse.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de la recherche, Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant réglementation d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961 relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure, modifié par le décret n° 66-16 du 5 janvier 1966, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les mesures de masse ou « poids » sont des mesures matérialisées de la masse dont les caractéristiques métrologiques et techniques sont réglementées.

Art. 2. — Les poids sont caractérisés par leur masse conventionnelle.

La masse conventionnelle d'un poids est égale à la masse totale des poids de référence réalisés dans une matière de masse volumique 8 000 kilogrammes par mètre cube, qui équilibre la masse de ce poids, dans l'air de masse volumique 1,2 kilogramme par mètre cube, l'opération étant effectuée à 20 °C.

Art. 3. — Les poids sont répartis en sept classes : E₁, E₂, F₁, F₂, M₁, M₂ et M₃, suivant leur degré de précision.

Pour les poids en service, la différence maximale tolérée entre la masse nominale et la masse conventionnelle est égale aux valeurs indiquées au tableau ci-après :

VALEURS NOMINALES	CLASSE E ₁	CLASSE E ₂	CLASSE F ₁	CLASSE F ₂	CLASSE M ₁	CLASSE M ₂	CLASSE M ₃
	en plus et en moins.	en plus et en moins.	en plus et en moins.	en plus et en moins.	en plus et en moins.	en plus et en moins.	en plus et en moins.
	Milligrammes.	Milligrammes.	Milligrammes.	Milligrammes.	Milligrammes.	Milligrammes.	Milligrammes.
50 kilogrammes ..	25	75	250	750	2 500	8 000	25 000
20 kilogrammes ..	10	30	100	300	1 000	3 200	10 000
10 kilogrammes ..	5	15	50	150	500	1 600	5 000
5 kilogrammes ..	2,5	7,5	25	75	250	800	2 500
2 kilogrammes ..	1,0	3,0	10	30	100	400	1 000
1 kilogramme ...	0,50	1,5	5	15	50	200	500
500 grammes	0,25	0,75	2,5	7,5	25	100	300
200 grammes	0,10	0,30	1,0	3,0	10	50	100
100 grammes	0,05	0,15	0,5	1,5	5	30	100
50 grammes	0,030	0,10	0,30	1,0	3,0	30	100
20 grammes	0,025	0,080	0,25	0,8	2,5	20	50
10 grammes	0,020	0,060	0,20	0,6	2,0	20	50
5 grammes	0,015	0,050	0,15	0,5	1,5	10	50
2 grammes	0,012	0,040	0,12	0,4	1,2	5	»
1 gramme	0,010	0,030	0,10	0,3	1,0	5	»
500 milligrammes ..	0,008	0,025	0,08	0,25	0,8	5	»
200 milligrammes ..	0,006	0,020	0,06	0,20	0,6	4	»
100 milligrammes ..	0,005	0,015	0,05	0,15	0,5	3	»
50 milligrammes ..	0,004	0,012	0,04	0,12	0,4	»	»
20 milligrammes ..	0,003	0,010	0,03	0,10	0,3	»	»
10 milligrammes ..	0,002	0,008	0,025	0,08	0,25	»	»
5 milligrammes ..	0,002	0,006	0,020	0,06	0,20	»	»
2 milligrammes ..	0,002	0,006	0,020	0,06	0,20	»	»
1 milligramme ...	0,002	0,006	0,020	0,06	0,20	»	»

Art. 4. — En ce qui concerne les poids-carat en service dont les valeurs nominales sont exprimées en carats métriques, les erreurs maximales tolérées sont celles qui sont fixées à l'article 3 pour la classe M₁.

Art. 5. — Les poids des classes E₁, E₂, F₁, F₂, M₁ et certains poids de la classe M₂ définis par un arrêté prévu à l'article 9 sont soumis soit au contrôle C. E. E., soit au contrôle d'effet national.

Les poids de la classe M₃ et certains poids de la classe M₂ définis par un arrêté prévu à l'article 9 ainsi que les poids-carat ne peuvent être soumis qu'au contrôle d'effet national.

Art. 6. — Les poids soumis au contrôle Communauté économique européenne sont présentés à la vérification primitive Communauté économique européenne sans que leur constructeur ou leur importateur ait à faire une demande d'approbation de modèle. Les poids soumis au contrôle d'effet national sont soumis à l'approbation de modèle et à la vérification primitive d'effet national.

Art. 7. — La fabrication de poids à usage spécial, différents de ceux définis par les arrêtés prévus à l'article 9 ci-dessous, peut être autorisée par décision ministérielle.

Ces poids sont soumis à l'approbation de modèle d'effet national.

Lorsque leur valeur nominale est comprise entre les valeurs indiquées au tableau de l'article 3, les erreurs maximales tolérées sont celles qui sont affectées à la valeur immédiatement supérieure.

Art. 8. — Les poids des classes E₁, E₂, F₁ et F₂ sont dispensés de la vérification primitive lorsqu'ils ne sont pas utilisés à l'occasion des opérations prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 12 du décret du 30 novembre 1944, ou à des fins intéressant la santé ou la sécurité publique.

Art. 9. — Des arrêtés du ministre de l'industrie et de la recherche préciseront les conditions de construction et de contrôle des poids.

Art. 10. — Le décret du 7 juillet 1910 concernant les poids-carat, le décret n° 65-488 du 18 juin 1965 et le décret n° 73-792 du 4 août 1973 ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogés.

Toutefois, à titre transitoire et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'industrie et de la recherche, les poids fabriqués avant la date de publication du présent décret demeureront soumis à la réglementation qui leur était applicable en ce qui concerne la vérification et le poinçonnage ainsi que les sanctions éventuelles.

Art. 11. — Le ministre de l'industrie et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et de la recherche,
MICHEL D'ORNANO.

Décret n° 75-313 du 24 avril 1975 transférant les attributions et missions du Bureau national scientifique et permanent au Bureau national de métrologie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de la recherche, Vu la loi du 4 juillet 1837 rendant obligatoire le système métrique en France ;

Vu le décret du 8 octobre 1880 créant le Bureau national scientifique et permanent des poids et mesures ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961, modifié par le décret n° 66-16 du 5 janvier 1966, relatif aux unités de mesures et au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 69-485 du 28 mai 1969 instituant un Bureau national de métrologie,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le Bureau national scientifique et permanent des poids et mesures est supprimé.

Art. 2. — Le Bureau national de métrologie est consulté pour la définition des unités légales.

Art. 3. — Les étalons nationaux établis pour représenter les unités légales sont déposés dans les laboratoires désignés par le Bureau national de métrologie.

Art. 4. — Le Bureau national de métrologie est chargé de définir les conditions dans lesquelles sont conservés ces étalons.

Art. 5. — Le décret du 8 octobre 1880 créant le Bureau national scientifique et permanent des poids et mesures et les textes pris pour son application sont abrogés.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et de la recherche et le secrétaire d'Etat aux universités sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et de la recherche,
MICHEL D'ORNANO.

Le secrétaire d'Etat aux universités,
JEAN-PIERRE SOISSON.

Délégation de signature.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;
Vu le décret du 28 mai 1974 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 74-661 du 29 juillet 1974 relatif à l'organisation du ministère de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret du 10 octobre 1974 portant nomination de M. Engerand (Claude) en qualité de directeur des industries métallurgiques, mécaniques et électriques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1974 donnant délégation de signature à M. Engerand (Claude), directeur des industries métallurgiques, mécaniques et électriques.

Arrête :

Art. 1^{er}. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Engerand (Claude), directeur des industries métallurgiques, mécaniques et électriques, M. Clavier (Jacques), ingénieur en chef de l'armement, M. Delahousse (Michel), inspecteur des finances, M. Luhan (Joseph), administrateur civil hors classe, sont habilités à signer, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1975.

MICHEL D'ORNANO.

Commission des marchés de Gaz de France.

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 28 avril 1975, M. Mons, président de chambre à la Cour des comptes, est nommé président de la commission des marchés de Gaz de France, en remplacement de M. Charmell, démissionnaire.

MINISTRE DU COMMERCE EXTERIEUR

Cabinet du ministre.

Le ministre du commerce extérieur,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 27 mai 1974 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 31 janvier 1975 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Alain Chastagnol, agrégé de l'Université, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre du commerce extérieur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1975.

NORBERT SÉGAR.